



<p>Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé Section “sécurité sociale”</p>
--

CSSS/12/038

**DÉLIBÉRATION N° 11/051 DU 5 JUILLET 2011, MODIFIÉE LE 6 MARS 2012,
RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL
CODÉES AU CENTRE DE RECHERCHES INTERDISCIPLINAIRES “DÉMOCRATIE,
INSTITUTIONS, SUBJECTIVITÉ” DE L’UCL DANS LE CADRE D’UNE ÉTUDE SUR
L’ÉVOLUTION ET LES TRAJETS DE FAMILLES MONOPARENTALES À
BRUXELLES AU NIVEAU DE L’EMPLOI ET DU LOGEMENT**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l’institution et à l’organisation d’une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment les articles 5 et 15 ;

Vu la demande du Centre de recherches interdisciplinaires “*Démocratie, Institutions, Subjectivité*” de l’“*Université Catholique de Louvain*” du 20 juin 2011;

Vu les rapport d’auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 28 juin 2011 et du 28 février 2012;

Vu le rapport du Président.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1. En vue de la réalisation d’une étude sur l’évolution et les trajets de familles monoparentales à Bruxelles, le Centre de recherches interdisciplinaires “*Démocratie, Institutions, Subjectivité*” (CriDIS) de l’UCL souhaite disposer de certaines données à caractère personnel codées. Sont étudiés, dans le cadre de la présente étude, les évolutions et les trajets au niveau de l’emploi et du logement.

2. L'étude comprend un volet quantitatif et un volet qualitatif. Le volet qualitatif vise à interviewer des personnes qui vivent ou ont vécu dans une famille monoparentale en tant que chefs de ménage. En ce qui concerne le volet quantitatif, l'étude utilise des données provenant du datawarehouse marché du travail et protection sociale. L'objectif n'est pas de coupler les données des deux volets.
3. De manière concrète, les chercheurs souhaitent obtenir pour un échantillon de 60.000 personnes âgées de 18 à 50 ans, domiciliées dans la Région de Bruxelles-Capitale au 31 décembre 2003, plusieurs données qui sont enregistrées dans le datawarehouse marché du travail et protection sociale.
4. Les données à caractère personnel suivantes sont demandées pour les années 2003-2010, à chaque fois la situation au 31 décembre.
 - *caractéristiques personnelles et familiales*: l'âge (en classes), le code du quartier (sur la base d'un regroupement de secteurs statistiques), la position dans le ménage (en 11 classes, dérivée, notamment, de la typologie LIPRO: habitant chez les parents, personne isolée, cohabitant avec partenaire sans enfants, cohabitant avec partenaire et 1 enfant, cohabitant avec partenaire et 2 enfants, cohabitant avec partenaire et 3 enfants ou plus, chef de famille monoparentale avec un enfant, chef de famille monoparentale avec deux enfants ou plus, habitant chez une famille nucléaire et autre), la description de la composition du ménage dont l'intéressé fait partie (en 7 classes: ménage avec (grand-)parents, ménage avec (grand-)parents et autres habitants (autres que les partenaires et les enfants), ménage avec autres habitants âgés de moins de 18 ans, ménage avec autres habitants âgés de 18 ans ou plus, ménage avec autres habitants âgés de moins de 18 ans et habitants âgés de 18 ans ou plus, famille nucléaire sans autres habitants et autres), le sexe, l'âge des enfants (principalement en classes), la nationalité (en classes) et l'année du décès;
 - *caractéristiques socio-économiques*: la position socio-économique sur la base de la nomenclature de la position socio-économique, la nature de l'employeur (secteur public ou privé), le code NACE, la taille de l'entreprise de l'employeur, le régime de travail, le salaire brut annuel (en classes), le pourcentage de travail à temps partiel (en classes) et la durée du chômage (en classes).
5. L'étude se déroule en deux phases. Sont demandées dans une première phase les données pour la période 2003-2008, ensuite les données pour la période 2003-2010. La première phase est prévue pour l'automne 2011 et dure environ six mois. La deuxième phase est prévue pour le printemps 2013. Dans l'intervalle, les données sont détruites.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

6. En vertu de l'article 5, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la Banque Carrefour de la sécurité sociale recueille des données à caractère personnel auprès des institutions de sécurité sociale, les enregistre, procède à leur agrégation et les communique aux personnes

qui en ont besoin pour la réalisation de recherches pouvant être utiles à la connaissance, à la conception et à la gestion de la sécurité sociale.

Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section Sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.

7. Le CriDIS de l'UCL souhaiterait réaliser une étude relative à l'évolution et aux trajets de familles monoparentales à Bruxelles au niveau de l'emploi et du logement.

Il s'agit d'une finalité légitime.

8. Les données à caractère personnel à communiquer semblent pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité.

Les données à caractère personnel à communiquer ne peuvent être mises en relation avec une personne identifiée ou identifiable qu'au moyen d'un numéro d'ordre sans signification. Les caractéristiques personnelles proprement dites sont limitées à cet effet et sont généralement communiquées en classes.

9. Conformément à l'article 4, § 1^{er}, de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, les données à caractère personnel ne peuvent pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités, compte tenu de tous les facteurs pertinents, notamment des attentes raisonnables de l'intéressé et des dispositions réglementaires applicables.

Dans la mesure où il s'agit d'un traitement ultérieur de données à caractère personnel dont la finalité n'est pas compatible en soi avec la finalité initiale, ce traitement ultérieur de données à caractère personnel est interdit, sauf s'il satisfait aux dispositions de la section II du chapitre II de l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.

10. Le CriDIS n'est pas en mesure de réaliser la finalité précitée à partir de données anonymes, étant donné qu'il doit pouvoir suivre la situation de personnes individuelles.
11. Le CriDIS doit s'engager contractuellement à mettre en œuvre tous les moyens possibles pour éviter une identification des personnes auxquelles les données à caractère personnel communiquées ont trait. En toute hypothèse, il lui est interdit, conformément à l'article 6 de l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, d'entreprendre toute action visant à convertir les données à caractère personnel codées qui ont été communiquées en données à caractère personnel non codées.
12. La Banque Carrefour de la sécurité sociale ne pourra communiquer les données à caractère personnel codées qu'après avoir reçu de la Commission de la protection de la vie privée, conformément à l'article 13 de l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de*

données à caractère personnel, l'accusé de réception de la déclaration du traitement à des fins historiques, statistiques ou scientifiques.

13. Conformément à l'article 23 de l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, les résultats d'un traitement à des fins historiques, statistiques ou scientifiques ne peuvent être publiés sous une forme qui permette l'identification de la personne concernée, sauf si la personne concernée a donné son consentement et qu'il ne soit porté atteinte à la vie privée de tiers ou sauf si la publication de données à caractère personnel non codées est limitée à des données manifestement rendues publiques par la personne concernée elle-même ou ayant une relation étroite avec le caractère public de la personne concernée ou des faits dans lesquels celle-ci est ou a été impliquée. Sous réserve des exceptions précitées, les résultats de la recherche doivent donc être publiés sous forme anonyme.
14. Lors du traitement de données à caractère personnel, le CriDIS est également tenu de respecter la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, leurs arrêtés d'exécution et toute autre disposition légale ou réglementaire relative à la protection de la vie privée.

Par ces motifs,

la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise la Banque Carrefour de la sécurité sociale à communiquer les données à caractère personnel codées précitées au Centre de recherches interdisciplinaires "Démocratie, Institutions, Subjectivité" de l'UCL, en vue de la réalisation d'une étude relative à l'évolution et aux trajets de familles monoparentales à Bruxelles au niveau de l'emploi et du logement.

Yves ROGER
Président

Le siège du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: chaussée Saint-Pierre 375 - 1040 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11)
--